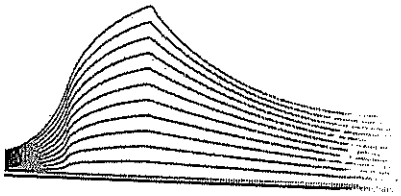

Numéro de répertoire : **2019/ 005234**	
Date du prononcé : **24/04/2019**	
Numéro de rôle : **18/2685/A**	
Numéro auditorat : 18/3/07/250	
Matière : aide sociale	
Type de jugement : définitif contradictoire	
Liquidation au fonds : **OUI** (loi du 19 mars 2017)	

Expédition

Délivrée à Le € : PC :	Délivrée à Le € : PC :

Tribunal du travail francophone de Bruxelles

14ème Chambre

Jugement

EN CAUSE :

Monsieur
domicilié
partie demanderesse, comparaissant par Maître Elias KALONDA DANGI, avocat ;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SCHAERBEEK (BCE : 0212.347.945),
dont les bureaux sont situés Bld Auguste Reyers 70 à 1030 BRUXELLES,
partie défenderesse, comparaissant par Maître Catherine LEGEIN, avocate ;

***

I. LA PROCEDURE

1. Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Par requête du 1er juin 2018, Monsieur a contesté la décision prise par le CPAS de Schaerbeek (ci-après : « le CPAS ») le 20 avril 2018.

Introduit endéans le délai légal, le recours est recevable.

3. La cause a été introduite à l'audience du 5 septembre 2018. La cause a fait l'objet de remises contradictoires successives, aux audiences des 17 octobre 2018, 14 novembre 2018, 28 novembre 2018, 6 février 2019, et enfin du 3 avril 2019.

4. Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 3 avril 2019, tenue en langue française. A cette audience également, a été entendu l'avis, conforme, de Madame Alice RYCKMANS, Substitut de l'Auditeur du Travail, auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

II. LA DEMANDE

Les parties demanderesses sollicitent :

1) A titre principal, la condamnation du CPAS à lui octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux « famille à charge» du 21 mars 2018 au 23 octobre 2018 ;
2) La condamnation du CPAS aux dépens, y compris l'indemnité de procédure ;
3) L'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours et sans caution.

III. ANTECEDENTS

Les faits utiles à la solution du litige, tels qu'ils résultent du dossier et des explications des parties peuvent être résumés comme suit :

1) En ce qui concerne le séjour :

- Monsieur , de nationalité algérienne, est né

Il est arrivé en Belgique en 2016, ainsi que son épouse.

Il a introduit, le 9 décembre 2016, une demande de régularisation de séjour, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers (compte tenu des pathologies dont il souffrait lui-même) ; cette demande a été déclarée recevable, par une décision de l'Office des Etrangers du 6 février 2017.

Une attestation d'immatriculation lui a été délivrée, ainsi qu'à son épouse, à partir du 3 mars 2017 ; la durée de validité de cette attestation d'immatriculation a été prorogée jusqu'au 3 avril 2018.

L'Office des Etrangers a cependant déclaré cette demande non fondée, le 21 mars 2018.Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été notifiée au requérant le 28 mars 2018.

Monsieur a introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en suspension et en annulation, à l'encontre de ces décisions, le 27 avril 2018.

Ce recours est, actuellement, toujours pendant.

- Le 26 mai 2018, Monsieur a introduit une nouvelle demande de régularisation de séjour, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 (compte tenu de l'état de santé de son fils,

  Dans un premier temps, l'Office des Etrangers a déclaré cette demande « recevable mais non fondée », par une décision du 10 septembre 2019, notifiée (avec un ordre de quitter le territoire) le 19 septembre 2019. Cette décision, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, ont cependant été retirés le 11 octobre 2018.

  Dans un second temps, l'Office des Etrangers a octroyé à la famille un séjour temporaire d'un an, par une décision du 21 novembre 2018 (notifiée le 10 décembre 2018) ; le requérant et son épouse ont été mis en possession d'une « carte A » (certificat d'inscription au registre des étrangers – séjour temporaire) et d'un certificat d'identité pour leur enfant.

2) *En ce qui concerne l'aide sociale financière:*

- Le CPAS précise que a bénéficié d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale, au taux « famille à charge », durant la période au cours de laquelle la première demande sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée recevable.

- Par sa décision 20 avril 2018, le CPAS leur a retiré l'octroi de l'aide sociale, à dater du 21 mars 2018, au seul motif de l'illégalité de son séjour.

  Il s'agit de la décision litigieuse.

- Par décision du 28 novembre 2018, le CPAS a à nouveau octroyé l'aide sociale (équivalente au revenu d'intégration sociale, au taux « famille à charge »), à partir du 24 octobre 2018.

- Enfin, le CPAS a procédé, par décision du 26 janvier 2019, au retrait de l'aide sociale avec effet au 15 janvier 2019, en raison du déménagement de la famille pour la commune de Jette.

IV. DISCUSSION

Principes

Par son arrêt du 18.12.2014 (CPAS de Louvain-la-Neuve c. Moussa Abdida - affaire C-562/13), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit :

« *Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale:*

- *qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et*

- *qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours.* »

Une décision de l'Office des étrangers déclarant non fondée une demande basée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire notifié doivent être considérés comme des « *décisions de retour* » au sens de l'article 3, point 4, de la directive 2008/115, et relèvent, donc, du champ d'application de cette directive.

La Cour du travail de Bruxelles a décidé, après avoir reconnu qu'une décision de refoulement est « *susceptible d'exposer [le demandeur] à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé* » et l'existence de griefs sérieux à l'appui du recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers que :

« *Eu égard à l'interprétation de la directive 2008/115 qui découle de l'arrêt Abdida et de l'obligation pour le juge national lorsqu'il applique le droit national, « d'interpréter ce dernier dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci », le recours contre la décision de refus de séjour doit, en l'espèce, être considéré comme suspensif.* »
(C.T. Bruxelles, 8e ch., 13 mai 2015, RG 2013/AB/614)

La Cour européenne des droits de l'homme a précisé, dans un arrêt du 7 juillet 2015 (*V.M. et autres c. Belgique*, req. 60125/11, § 188) :

« La Cour rappelle qu'un grief peut être considéré comme étant défendable dès lors qu'il n'est ***pas prima facie non fondé*** *et qu'il mérite un examen au fond par les instances nationales compétentes (Çelik et İmret c. Turquie, no 44093/98, § 57, 26 octobre 2004, Nuri Kurt, précité, § 117, Singh et autres, précité, § 84, et Sharifi et autres, (...), §§ 173-174). »*

Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme a, dans un arrêt du 13 décembre 2016 (*Paposhvili c. Belgique, requête n° 41738/10*), décidé, après avoir *« rappel(é) qu'il est essentiel que la Convention soit interprétée et appliquée d'une manière qui rende les garanties qu'elle contient concrètes et effectives et non pas théoriques et illusoires »*, de clarifier la notion de « cas très exceptionnels » (au sens de l'arrêt du 27 mai 2008, *N. c. Royaume-Uni*) « *pouvant soulever, un problème au regard de l'article 3* » de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il s'agit selon la Cour des *« cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. La Cour précise que ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 de la Convention dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades. »*

La Cour de cassation a également récemment précisé que :

« Il ressort manifestement de cette interprétation des articles 5, 13 et 14, § 1er, b), de la directive que, afin de garantir que le grief de violation de l'article 5 soit examiné avant l'exécution de la décision de retour, la législation nationale doit conférer un caractère suspensif au recours du ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie dès que l'exécution de la décision lui ordonnant de quitter le territoire est susceptible de l'exposer au risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé et que ***ce caractère suspensif ne dépend pas de la démonstration que l'exécution de la décision exposerait effectivement l'étranger à ce risque.*** »(Cass., 25 mars 2019, S.18.0022.F/1, www.juridat.be)

Enfin, *« dès lors que l'étranger est en séjour illégal et s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (ce qui est le cas en l'espèce), le principe de non-refoulement peut également être invoqué pendant la phase administrative d'instruction de la demande de régularisation de séjour à condition que cette demande repose sur des motifs médicaux sérieux et défendables et que l'exécution de cet ordre de quitter le territoire*

soit susceptible d'exposer ce ressortissant étranger à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé.

Comme le relèvent Monsieur et Madame (...), il serait paradoxal que le principe de non refoulement ne soit pas applicable pendant la phase administrative alors qu'il doit l'être pendant la phase de recours consécutive à une éventuelle décision administrative de refus.

Le considérant 12 de la directive 2008/115 qui précise qu'« il convient de régler la situation des ressortissants de pays tiers qui sont en séjour irrégulier, mais qui ne peuvent pas encore faire l'objet d'un éloignement », en précisant que « leurs besoins de base devraient être définis conformément à la législation nationale », a une portée générale et ne subordonne pas la prise en charge des besoins de base à l'existence d'un recours. » (C.T. Bruxelles, 8e chambre, 20 avril 2016, R.G. 2014/AB/1084).

Application

La période litigieuse s'étend, selon les deux parties, du 21 mars 2018 au 23 octobre 2018 inclus.

La partie demanderesse demande au tribunal de faire application de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt « Abdida ») en vue d'écarter, durant cette période, l'application de l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976.

Monsieur souffre, selon les rapports médicaux versés au dossier, notamment d'une maladie d'Addison *« consécutive à une tumeur hypophysaire »*, nécessitant un traitement médicamenteux, dont de l'hydrocortisone, prévu *« à vie »* ; il souffre également d'un trouble anxio-dépressif justifiant un suivi psychiatrique.
Le certificat médical-type produit à l'occasion de sa demande sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, mentionne également (en cas d'arrêt ou d'interruption du traitement) le *« risque de complications cardiovasculaires sévères avec atteinte au pronostic vital (...) »*

Son fils, , souffre, au vu des éléments médicaux produits, d'une pathologie au niveau du système nerveux central, qualifiée de *« grave »* et *« nécessitant une prise en charge spécialisée en neurochirurgie »* ; l'enfant n'est *« pas apte à voyager »* ; une absence ou un retard dans les soins pouvant avoir *« des conséquences fatales »*.

La décision de l'Office des Etrangers concluant au fondement de la demande sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu des pathologies de l'enfant, confirme à suffisance la gravité de la maladie dont il souffre et l'absence de *« traitement adéquat dans son pays d'origine »*.

Au vu de la situation médicale de l'enfant, âgé d'environ 1 an et demi, il ne peut être fait application de l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976 en l'espèce, et ce dès le

début de la phase administrative de la demande introduite au nom de l'enfant sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, soit à partir du 26 mai 2018.

L'accessibilité et la disponibilité des soins requis, en Algérie, n'apparaissent pas non plus suffisamment établis à l'égard du demandeur lui-même, et ce compte tenu des différents articles de presse relatant la situation des soins de santé en Algérie, qui, à l'heure actuelle, apparaît sérieusement détériorée, au point que *« les malades les plus vulnérables, en particulier ceux qui présentent des maladies chroniques et graves, n'ont pas accès aux soins hautement spécialisés et adaptés à leurs besoin ».*

Le tribunal estime dès lors que les éléments sur lesquels se fonde la requête introduite, par devant le Conseil du contentieux des étrangers, permettent, de considérer que la contestation de la décision de refus de titre de séjour prise par l'Office des Etrangers contient, en l'espèce, des « griefs défendables » au sens où l'entend la Cour européenne des droits de l'homme, quant à la décision prise par l'Office des Etrangers : les griefs développés dans la requête n'apparaissent pas *prima facie*, non fondés.

3/ Le CPAS ne dépose aucune pièce, ni conclusions, de nature à contredire ces éléments.

4/ Il apparaît donc à suffisance des éléments soumis au tribunal, que l'exécution d'une mesure d'éloignement prise par l'Office des Etrangers serait *susceptible* d'exposer tant le fils de que lui-même, à « *un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé* ». Il existe, à tout le moins, des « *motifs sérieux de croire* » que la partie demanderesse, *« bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats »* en Algérie « *ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé ».*

En conséquence, il y a lieu d'accorder, en vue d'assurer un caractère suspensif au recours actuellement pendant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le droit à l'aide sociale, durant la période litigieuse, sous réserve de ce qu'un état de besoin soit établi.

5/ Le CPAS a nécessairement reconnu l'état de besoin de et se famille, jusqu'au 21 mars 2018, et à nouveau depuis le 24 octobre 2018, puisque l'aide sociale financière a été allouée, avant et après ces dates, à savoir lorsque le séjour en Belgique de la famille était, puis est devenu à nouveau, légal.

Le seul motif du retrait de l'aide sociale financière durant la période litigieuse réside dans l'illégalité du séjour durant ladite période. L'état de besoin n'a, à aucun moment, été mis en doute.

Monsieur a dépose les preuves d'un endettement, notamment en matière de loyers (une attestation du bailleur fait état de 6 mois d'arriérés), de frais d'énergie (dont un relevé de factures impayées afférent à toute la période litigieuse), et de frais d'hôpitaux. Ces éléments attestent à suffisance de leur état de besoin au cours de la période litigieuse.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant après un débat contradictoire,

Déclare la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après;

Condamne le CPAS de Schaerbeek à octroyer à Monsieur une aide sociale, équivalente au revenu d'intégration sociale au taux «famille à charge», du 21 mars 2018 au 23 octobre 2018 inclus;

Condamne le CPAS de Schaerbeek, en application de l'article 1017 al.2 C.J. à ses propres dépens, et à ceux des parties demanderesses, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée à 131, 18 €, et à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 € ;

Conformément à l'article 1397 al.2 du Code judiciaire, autorise l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans garantie ;

Ainsi jugé par la 14ème Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Mathieu PIRSON,	Juge,
Frédéric SIMON,	Juge social employeur,
Luc TOIREMOL,	Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 24/04/2019 à laquelle était présent :

Mathieu PIRSON, Juge,
assisté par Matthieu FRANCOIS, Greffier.

Greffier,	Juges sociaux	Juge,
Matthieu FRANCOIS	Frédéric SIMON & Luc TOIREMOL	Mathieu PIRSON